



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

CSG et CRDS

Question écrite n° 2868

Texte de la question

M. Dominique Tian attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur les mesures à prendre pour éviter que les VRP aient à supporter la CSG et la CRDS sur des frais professionnels. L'employeur d'un VRP exclusif n'est pas aujourd'hui tenu d'écarter les frais réels justifiés par son VRP avant de procéder au calcul de la CSG et de la CRDS. Le VRP est amené à payer ces prélèvements sur des frais professionnels. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

La loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990 instituant la contribution sociale généralisée (CSG) prévoit que l'assiette de la CSG pour les revenus salariaux est la même que celle des cotisations de sécurité sociale versées au régime général. En effet, les rémunérations et autres éléments assujettis sont pris pour leur montant brut après application d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels dont le taux est égal à 3 %. Ainsi les frais professionnels sont-ils exclus de l'assiette de la CSG, comme ils le sont des cotisations. En revanche, les déductions forfaitaires spécifiques réservées à certaines professions, tel l'abattement forfaitaire de 30 % au titre des frais professionnels réputés inclus dans la rémunération des VRP, ne sont pas applicables pour le calcul de la CSG et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Les employeurs qui ont opté pour ces déductions sont donc redevables de la CSG et de la CRDS sur la base du salaire diminué de la déduction de 3 % avant déduction forfaitaire spécifique. La non-prise en compte de l'abattement forfaitaire pour le calcul de la CSG et de la CRDS est justifiée par le principe d'universalité qui a présidé à l'élaboration de la CSG et de la CRDS, qui doivent, en effet, s'appliquer de manière identique à toutes les catégories professionnelles. Cependant, il est toutefois possible, pour les VRP exclusifs, de procéder à l'exclusion des frais professionnels réellement exposés, sur justificatifs, de l'assiette de la CSG-CRDS avant l'application de la déduction de 3 %. Concernant les VRP multicartes, la déduction forfaitaire de 3 % est opérée annuellement par la Caisse nationale de compensation des cotisations de sécurité sociale des VRP, qui rembourse directement aux représentants le trop-perçu de la CSG-CRDS après réception du récapitulatif de frais que ceux-ci doivent lui envoyer avant le 1er mars de l'année suivante. Le montant déductible ainsi calculé est plafonné à 30 % de la rémunération dans la limite de 7 600 euros par VRP et par an.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Tian](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2868

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : Économie, finances et emploi

Ministère attributaire : Budget, comptes publics et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 août 2007, page 5207

Réponse publiée le : 26 février 2008, page 1617